

ATF du 2 décembre 2005
1P.573/2005

Procédure pénale. Art. 29 Cst et 6 CEDH face aux art. 5, 7 et 10b à d LAVI

FAITS

Plainte pénale d'une mère pour gifle sur sa fille infligée par une voisine (vieux conflit de voisinage). A l'appui de la plainte avaient été apportés un constat médical et l'attestation d'une psychologue (faisant état d'un stress aigu).

Ordonnance de condamnation du PG (amende de 300.-), estimant que les faits pouvaient être tenus pour établis sur la base de 2 éléments de preuve.

Opposition. Jugement du Tribunal de police. Appel, concluant principalement à la libération au bénéfice du doute, subsidiairement à une confrontation avec la victime (mineure), voire à une expertise de crédibilité de celle-ci. Jugement confirmé par la Cour de justice.

Recours de droit public pour violation du droit d'être entendu, de l'interdiction de l'arbitraire et de la présomption d'innocence.

DROIT

Le TF met en balance le droit d'être entendu, qui implique le droit à l'interrogatoire (au moins indirect) des témoins à charge, voire à la confrontation, le droit à une expertise de crédibilité pour faire contrôler la véracité des accusations, d'une part, et les droits reconnus à la victime LAVI : art. 5 al. 4, art. 7 al. 2 et art. 10 b à d pour les victimes mineures.

Le TF rappelle les principes posés notamment dans l'arrêt publié aux ATF 129 I 151 (ATF du 6 novembre 2002), (*résumé, ndlr*).

Ici la victime mineure n'a été entendue qu'à une seule reprise, par la police, et la recourante n'a jamais eu l'occasion de l'interroger ou de la faire interroger.

Le TF juge que la confrontation a été refusée de façon justifiée, en application de l'art. 10b al. 2 et 3 LAVI. La confrontation étant de nature à entraîner un nouveau traumatisme psychique, il fallait garantir autrement le droit d'être entendu. La recourante est d'accord, elle demandait, si ce n'est une expertise de crédibilité, du moins un interrogatoire indirect de la victime.

Rappel des conditions pour obtenir une expertise de crédibilité (*voir résumé spécifique*). Les juges l'ont écartée au motif que la crédibilité était suffisamment établie par le certificat médical et le témoignage de la psychologue. Le TF admet que les juges étaient autorisés à refuser l'expertise sur cette base.

Pour ce qui est de l'interrogatoire de la victime, le TF relève que certes la victime est un témoin à charge, mais que son témoignage n'était pas le seul élément de preuve. Les juges se sont aussi et même surtout fondés sur d'autres éléments, soit le certificat médical et le témoignage de la psychologue. Donc les juges étaient en droit de refuser l'interrogatoire par une appréciation anticipée des preuves.

Restait à examiner si cette appréciation a été faite de façon arbitraire, ce qui n'a pas été retenu.

Donc rejet du recours.

Voir aussi arrêt du 6 novembre 2002